

Motifs de la décision :

Ordonnance n° 15/16-08-0277

L'appelant a fait appel du fait qu'il s'était vu refuser des fonds pour l'achat de meubles et pour les besoins du ménage. L'appelant avait également fait appel de l'arrêt de son complément alimentaire le <date supprimée>, mais la Commission avait déjà statué que sa demande ne respectait pas le délai légal de soumission d'un appel et qu'elle ne pouvait donc pas l'entendre à ce sujet.

Le Ministère a indiqué que l'appelant avait une allocation de démarrage de 499 \$ le <date supprimée>. Il s'agit d'une allocation unique accordée aux personnes qui s'installent dans la communauté pour la première fois. Une deuxième subvention de démarrage ne serait envisagée que dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'une personne a perdu tous ses biens à la suite d'un incendie ou d'une autre tragédie. Le Ministère peut fournir un lit une fois tous les sept ans et de la literie tous les trois ans, mais autrement, il n'y a pas d'allocations pour les meubles ou les articles ménagers.

Lors de l'audience, l'appelant a fourni à la Commission une liste d'articles dont il avait besoin, notamment un canapé et une chaise, une commode, des tables d'appoint, une batterie de cuisine, des ustensiles, des tasses à café, des verres, des ustensiles de service, des couteaux, un grille-pain et une bouilloire. L'appelant a déclaré qu'il ne disposait d'aucun de ces articles et qu'il avait fait appel à toutes les ressources communautaires connues fournissant des articles gratuits. L'appelant a déclaré que lorsqu'il a reçu l'allocation de démarrage, il en a utilisé au moins une partie pour acheter des vêtements, car il n'en avait pas à ce moment-là. L'appelant vit dans un immeuble où des repas collectifs sont disponibles, mais il doit préparer son dîner chaque jour. L'appelant ne dispose pas de la batterie de cuisine, des ustensiles et de la vaisselle nécessaires.

L'article 9 de l'annexe A du Règlement sur les allocations d'aide du Manitoba permet le versement d'une somme pour les besoins spéciaux conformément aux modalités fixées par le ministre. Les modalités fixées par le ministre sont décrites dans la section 21.1.3 du *Manuel administratif d'aide à l'emploi et au revenu*. Cette section de la politique décrit les circonstances dans lesquelles une subvention de démarrage peut être accordée. Elle stipule également de manière spécifique :

L'allocation pour les besoins spéciaux ne devrait pas être utilisée pour remplacer des articles ménagers tels que le mobilier et l'ameublement, ni pour acheter des couverts, des casseroles, des poêles, de la vaisselle, des serviettes, des rideaux, etc.

Après avoir soigneusement examiné les renseignements écrits et oraux, la Commission a déterminé que l'appelant avait reçu une subvention de démarrage et qu'il n'y avait pas de disposition concernant des besoins spéciaux liés à l'ameublement ou aux articles ménagers en dehors de cette allocation unique.

Par conséquent, la décision du directeur est confirmée.